

Différend : 2017-003

Date : 2017-07-18

Description du différend :

Les faits et arguments concernant la présente demande de révision de la position ministérielle, reçus le 2017.07.18, ont été examinés avec attention. La demande est à l'effet que l'avis de contravention soit retiré du dossier de la RSG.

L'avis de contravention qui fait objet du différend concerne deux fiches d'inscription, une signée en mars 2014 et l'autre en avril 2016. La partie demanderesse ne conteste pas le constat du BC indiquant qu'une section, faisant partie de ces deux fiches, n'a pas été remplie, notamment la section suivant la demande de renseignements sur les besoins particuliers liés à la santé et l'alimentation de l'enfant.

Elle conteste le fond de l'avis, mais son argumentaire, exposé à la section 6 de la demande de règlement de différend, vise seulement la fiche signée en 2014.

Ainsi, à propos de cette fiche, la partie demanderesse argumente que, malgré l'absence de réponse écrite à la demande écrite de renseignements exprimée par la fiche, cette dernière doit être considérée comme dûment complétée parce que le parent aurait fourni verbalement à la RSG les renseignements exigés.

La partie demanderesse reproche au BC d'avoir fondé l'avis de contravention sur des obligations provenant d'un document intitulé « Info inspection », d'où le BC aurait déduit un argument d'ordre bureaucratique disant que lorsqu'une demande de renseignements n'est pas applicable à un enfant, le parent doit inscrire dans la fiche d'inscription « sans objet ». Elle ajoute que le document en question a été publié en 2015 alors que la fiche a été signée en 2014.

L'argumentaire de la partie demanderesse ne peut être retenu.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La recommandation du réviseur qui suit n'est pas une opinion juridique, ni une interprétation juridique. Elle ne constitue pas une appréciation de la pertinence, de la validité, de l'intégrité, de la valeur juridique ou de la crédibilité de la preuve présentée par les parties.

Les faits et arguments concernant la présente demande de révision de la position ministérielle, reçus le 2017.07.18, ont été examinés avec attention. La demande est à l'effet que l'avis de contravention soit retiré du dossier de la RSG.

Pour ce motif, la partie demanderesse expose son argumentaire à la section 8.

« Retours sur les faits »:

Elle demande une révision en invoquant notamment, lors d'un bref retour sur les faits, qu'il n'y a pas eu de réponse « à une question de la version administrative de la fiche d'inscription proposée par le BC. » Il appert que la réponse a été faite en lien avec les dispositions de l'article 122 du RSGÉE:

« L'obligation du prestataire de services d'inscrire dans la fiche d'inscription les renseignements sur les besoins particuliers liés à la santé et l'alimentation de l'enfant ou d'en indiquer l'absence provient du RSGÉE. En effet, l'article 122 du RSGÉE impose un contenu obligatoire de la fiche d'inscription en exigeant que la fiche contienne certains

renseignements. A contrario, lorsqu'un renseignement exigé par l'article 122 du RSGÉE ne figure pas sur la fiche, celle-ci ne contient pas le renseignement et est donc incomplète. »

« Les obligations de l'article 122 du RSGÉE »:

Les dispositions de l'article 122 du RSGÉE, qui se basent sur l'article 58 de la LSGÉE, demande de consigner, notamment, sur la fiche d'inscription, à l'alinéa 5, les renseignements sur la santé et l'alimentation de l'enfant qui requiert une attention particulière, etc. Cette fiche doit être signée par le parent et conservée au service de garde. Le but de ces mesures est de s'assurer que les interventions correspondent aux besoins des enfants et aux attentes des parents. Il est aussi reconnu dans la pratique qu'une note soit inscrite sur la fiche d'inscription de chaque enfant afin de confirmer que l'enfant n'a pas de besoins particuliers en cette matière. Le parent qui a signé le document et le prestataire de service peuvent ainsi éviter tout malentendu et erreur de pratique pouvant compromettre la santé et la sécurité des enfants.

Les obligations de consigner « toutes les informations demandées » sont admises par la partie demanderesse.

Il est aussi admis que la RSG, au-delà de la forme du document utilisé, n'a pas transmis tous les renseignements requis.

Les faits démontrent que la contravention n'est pas associée à l'usage du formulaire, mais à l'absence d'information concernant la santé et la sécurité des enfants, puisqu'à la lecture des renseignements exigés par l'article 122 du RSGÉE, on peut constater que la grande majorité de ceux-ci sont directement liés à la santé et la sécurité des enfants. Par conséquent, l'absence de tels renseignements ou l'incertitude par rapport à eux, a le potentiel de compromettre la santé et la sécurité des enfants.

« La fiche d'inscription n'est pas un questionnaire »:

La partie demanderesse admet « qu'effectivement, le contenu de la fiche d'inscription est obligatoire ».

Par ailleurs, elle indique que « tous les renseignements étaient présents », ce qui n'est pas démontré, bien au contraire, puisqu'à la section 8, la partie demanderesse indique: « En effet, la RSG a simplement confirmé verbalement qu'il n'y avait aucun renseignement à consigner ».

En conséquence, puisqu'il est admis par la partie demanderesse que la fiche d'inscription de l'enfant n'indique pas qu'il y a absence d'un besoin particulier de l'enfant en matière d'alimentation, de ce fait la fiche est incomplète et contrevient à l'article 122 du RSGÉE.

« Le droit d'émettre une avis de contravention »:

La partie demanderesse invoque deux formes de règles, soit celle du fond qui aurait été respectée par la RSG et celle de la forme qui n'aurait pas été soumise à la satisfaction de la partie visée.

Il est admis que des corrections ont été faites par la partie demanderesse.

Les faits soumis démontrent que l'avis de contravention ne concernait pas « un vice de forme sur l'utilisation d'un formulaire administratif non prescrit », mais sur l'absence de réponse écrite » pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité d'un enfant.

En conséquence, le droit de la partie visée d'émettre une contravention est fondé.

Considérant que :

-les faits soumis, les admissions, et que: « l'interprétation de l'article 122 du RSGÉE, proposée par la partie demanderesse à l'effet que la fiche d'inscription peut être considérée comme dûment complétée, malgré l'absence de réponses écrites à certaines questions, crée une incertitude qui pourrait mettre en péril la santé et la sécurité de l'enfant puisqu'elle demande de présumer de la réponse à la question;

-pour « tenir » et « conserver » une fiche qui "contient" les informations exigées, la fiche d'inscription de l'enfant doit présenter ces informations, qui doivent être nécessairement consignées par écrit.

Pour ces motifs, l'avis de contravention à l'article 122 du RSGÉE était justifié.